

**BULLETIN OFFICIEL DES ACTES**  
**de Voies navigables de France**

Année 2004 n° 2/février

1. Avis d'affichage des délibérations et communications du Conseil d'administration      page 2  
(séance du 30 janvier 2004)

2. Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux

- M. Yves PICOCHÉ, direction interrégionale du Rhône-Saône      page 2  
- M. Alain COUPEZ, délégation locale du Lot et Garonne      page 4

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers, partenaires de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement, 175 rue Ludovic Boutleux-62408 BETHUNE CEDEX.

## **1 – Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration (séance du 30 janvier 2004)**

### **■ Séance du 30 janvier 2004**

Il est porté à la connaissance du public les délibérations et communications adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance extraordinaire du **30 janvier 2004**.

Cet avis a fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 3 février au 3 avril 2004 :

- délibération relative à la maîtrise d'ouvrage du projet Seine-Nord-Europe : modification de l'organisation de VNF et augmentation des effectifs ;
- délibération portant décision modificative n° 1 à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2004 : financement du projet Seine-Nord-Europe ;
- délibération relative à la passation d'une convention d'octroi d'une subvention au Syndicat mixte d'aménagement des digues du Rhône et de la mer – SYMADREM – crues du Rhône ;
- communication relative aux dégâts consécutifs aux crues 2003.

Les délibérations et communications peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

## **2 – Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux**

### **Décision du 9 février 2004 portant délégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Yves PICOCHÉ, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

- h) certifications de copies conformes ;
- i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement ;
- j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
  - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

## **Article 3**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature                      Le directeur général  
et paraphe du délégataire

Yves PICOCHÉ

Guy JANIN

---

## **Décision du 9 février 2004 portant subdélégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le code de justice administrative,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHÉ, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim,  
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,  
Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

**DECIDE**

## Article 1

Subdélégation est donnée à M. Yves PICOCHÉ, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

## Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

## Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

## Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature                      Le directeur général  
et paraphe du délégataire

Yves PICOCHÉ

Guy JANIN

## **Décision du 19 février 2004 portant délégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

## **DECIDE**

### Article 1

Délégation permanente est donnée M. Alain COUPEZ, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €, - désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

## Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

## Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature  
et paraphe du délégataire

Le directeur général

Alain COUPEZ

Guy JANIN

## **Décision du 19 février 2004 portant subdélégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le code de justice administrative,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

**DECIDE**

### **Article 1**

Subdélégation est donnée à M. Alain COUPEZ, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

### **Article 2**

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

### **Article 3**

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

### **Article 4**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature  
et paraphe du délégataire

Alain COUPEZ

Le directeur général

Guy JANIN